

Arrêt

n° 319 309 du 27 décembre 2024
dans X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) laquelle est assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, du 9 décembre 2024, et notifiée le 9 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 août 2024 et elle a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 9 décembre 2024, après avoir entendu la requérante et reçu l'acceptation de la demande de prise en charge par la France, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (« annexe 26^{quater} ») sur base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, laquelle est assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose: « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2, et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 02.08.2024; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le même jour, dépourvue de tout document d'identité; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers du 16.09.2024, elle a déclaré à propos de son passeport: « C'est la personne qui m'a aidée (Sarah) qui a gardé mes documents d'identité. »;

Considérant qu'il ressort d'une consultation du « European Visa Information System » (réf. VIS: RA1MP20247000951) que l'intéressée s'est vue délivrer un visa C – valable du 02.05.2024 au 16.06.2024, au poste diplomatique des autorités françaises à Maputo; que l'intéressée a déclaré à ce propos: « France : Je ne savais pas que j'avais un visa. »;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 03.10.2024 (réf. BEDUB1 10011242);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 03.12.2024 (réf. des autorités françaises: 123938-D11); que les autorités françaises précisent dans ledit courrier du 03.12.2024 que l'intéressée est connue en France sous le nom de « [C.Y.J.], né(e) le 14/09/2007, de nationalité mozambienne »;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré en réponse à la question « Autres membres de la famille ou personnes qui accompagnent le demandeur de protection internationale »: « Je suis venue seule »; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que, interrogée lors de son audition par rapport à la présence de membres de sa famille proche en Belgique, l'intéressée a mentionné: « [P.] (je ne connais pas son nom de famille) », une « lointaine cousine » qui aurait « la cinquantaine » selon ses dires;

Considérant que l'intéressée a déclaré à propos de ses relations avec la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique, lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine: « Aucun contact lorsque nous étions en Afrique. »;

Considérant que l'intéressée a déclaré à propos de la relation qu'elle entretenait avec la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique, lorsqu'elle était dans son pays d'origine et eux en Belgique: « Pas de contact, pas d'entraide. »;

Considérant que l'intéressé a déclaré à propos de la relation qu'elle entretient avec la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique, depuis qu'elle est elle aussi en Belgique: « On a échangé sur Instagram une semaine après mon arrivée en Belgique. Il n'y a pas d'entraide financière entre nous. »;

Considérant surtout que l'intéressée et la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique sont toutes deux majeures; que par conséquent, la « membre de sa famille » que l'intéressée a déclarée avoir en Belgique ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique tombe sous la définition «

membre de famille » du Règlement 604/2013. Cette personne est par conséquent exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998); Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans un arrêt du 15.07.2003, la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications...comme...la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant à ce propos qu'en réponse à une question concernant ses moyens de subsistance, l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers: « Je dépends du centre. »;

Considérant qu'il n'apparaît donc pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments de dépendance entre l'intéressée et la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique;

Considérant à cet égard que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant qu'une séparation temporaire entre la requérante et la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique, à partir du territoire français;

Considérant que l'intéressée sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment), mais que la lointaine cousine qu'elle a déclarée avoir en Belgique pourra, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé. »;

Considérant que la fiche d'enregistrement remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale de l'intéressée ne mentionne aucun problème médical;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical ou psychologique de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressée ait été convoquée et se soit présentée à plusieurs reprises à l'Office des étrangers;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait, le cas échéant, besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 CEDH;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update (mai 2024)¹ que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA »; p.131); que, depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception; que, pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif soins urgents et vitaux (DSSU);

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale (p.132); que la durée de validité de la PUMA est d'une année, et qu'à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.132);

Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale; qu'à la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.132);

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées; que, de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p.132); que selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre; que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale (p.132);

Considérant donc que, même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale; que les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p.133); que dans la pratique il ressort cependant que l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes; considérant cependant que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes; que cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer; que ces centres spécialisés sont cependant trop peu nombreux en France, inégalement répartis sur le territoire et ne peuvent répondre à la demande croissante de prise en charge; que les difficultés sont aggravées par la situation géographique de certains centres d'accueil où l'accès à des spécialistes de la santé mentale nécessiterait plusieurs heures de trajet (p.133); qu'il ressort d'une étude publiée en 2023 par l'ONG française France terre d'asile, que les demandeurs de protection internationale présentent de nombreux obstacles dans l'accès aux services de santé mentale, dont la méconnaissance de leurs droits et des services disponibles, le manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, ainsi que la barrière de la langue, etc.; qu'il y a généralement une difficulté d'accès au système public, ainsi qu'une offre associative inégale en termes de niveau de soins et géographiquement (zone urbaine vs zone rurale) (p.133);

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine (pp.91-100);

Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs de protection internationale; que pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité; que cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire; que l'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins spécifiques en matière d'accueil et de procédure;

Considérant qu'en décembre 2020, un « plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 » a été publié; qu'il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion et la prise en charge de ces vulnérabilités; que ce plan national mentionne la publication d'un « plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables » afin de mieux identifier et mieux protéger les personnes vulnérables (p.92); que, si ce plan d'action a été largement salué par les organisations de la société civile car il contient des avancées notables, des critiques ont été relevées quant à l'absence de budget spécifique; que les recommandations se réfèrent principalement à la coordination et à la mutualisation des ressources existantes, souvent insuffisantes; que seuls quelques points ont été mis en oeuvre depuis mai 2021, comme la création d'un réseau de « référents vulnérabilité », le développement des formations dispensées par les autorités nationales aux ONG et acteurs publics, ainsi que le développement de places d'hébergement spécialisées; qu'il ressort du rapport qu'elles se sont avérées efficaces dans la pratique (p.92); que, cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII; qu'il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux; que cette absence d'entrevue est vraiment problématique; que cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale et que cela peut amener certains demandeurs à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques; considérant cependant qu'il est toujours possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition; que, lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical (p.93);

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, le cas échéant, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale pour la raison suivante: « Ce n'était pas mon choix. Je voulais que ça soit un lieu sécurisé. C'est mon oncle ([N.R.]) qui a organisé et choisit la Belgique. »;

Considérant aussi qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu: « France : Je refuse que la France reprenne ma dpi car je préfère la Belgique où je me sens en sécurité. »;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant que l'intéressée n'explique pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130); que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine; que par conséquent, les États ont des obligations fortes: ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158); que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002; que la législation espagnole assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations... »; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA précité (p.74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France; que les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale; que, si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.);

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p.74);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (AIDA, p.26); que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (AIDA, p.26); que le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPPRA; qu'il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPRA et du UNHCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (AIDA, p.22); que suite à cet accord avec l'UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de

décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (AIDA, p.22); que le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entretiens et la prise de décision à l'OFPRA: il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du UNHCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celle-ci un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant par ailleurs que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment)

Considérant selon le rapport AIDA précité (p.112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin »; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA, p.112);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques en matière d'accueil; que cette procédure consiste en un entretien mené par des agents de l'OFII; que ces agents doivent être spécifiquement formés à l'identification de la vulnérabilité (p.133);

Considérant que, jusqu'à présent, les places en centre d'accueil (CADA) sont principalement attribuées à des demandeurs d'asile vulnérables mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés); que le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne se concentre que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, empêchant ainsi l'identification des besoins moins visibles (p.133);

Considérant qu'il ressort du rapport que dans la pratique, les travailleurs sociaux des centres d'accueil ont des échanges réguliers avec les demandeurs d'asile et peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent au cours de la phase d'accueil; qu'il est possible pour les centres d'hébergement de signaler à l'OFII la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté (p.134); que, pour l'année 2019, le ministère de l'Intérieur a demandé aux préfetures de créer des places pour les demandeurs d'asile handicapés, mais qu'il n'y a pas d'autres informations sur la mise en œuvre de cette mesure dans la pratique; qu'il avait par ailleurs annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite: en pratique, environ 300 places dédiées ont été créées en 2019, et ont fonctionné à partir de 2020 (elles sont situées en Auvergne Rhône Alpes, en Île-de-France, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie);

Considérant qu'un plan gouvernemental sur la vulnérabilité, comprenant des actions spécifiques pour les demandeurs d'asile, a été publié début 2021 afin d'améliorer l'identification des groupes vulnérables et de mieux répondre à leurs besoins; que, début 2022, le ministère de l'Intérieur a lancé une formation sur la vulnérabilité destinée à de nombreux acteurs de l'asile (autorités, ONG, etc.); que, fin 2021, un "rendez-vous santé" a été mis en place dans certains GUDA par l'OFII: lors de la première étape de la procédure d'asile, l'OFII propose une visite avec un médecin afin d'identifier les problèmes de santé et d'orienter vers les services appropriés (p.134);

Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil spécifiques, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) indique que, pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. »;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263); et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111);

Considérant à nouveau que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné

au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130); que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine; que par conséquent, les États ont des obligations fortes: ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158); que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002; que la législation française assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée et de sa famille en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant également que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes des autorités françaises en France (préfecture du Nord) ».*

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Lors de l'audience du 27 décembre 2024, la Présidente interroge les parties quant à la date de notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 9 décembre 2024 et visée au point 1.2.

La partie requérante explique tout d'abord que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 9 décembre 2024 a été notifiée à la requérante le 16 décembre 2024 et cela ressort très clairement de l'acte de notification où est notamment apposée la signature d'un agent du centre sous l'indication « 16/12/2024, 11 :08 ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise et notifiée le 9 décembre 2024. Elle précise qu'il apparaît clairement du dossier administratif que la notification a été faite le 9 décembre 2024 et a commencé à faire courir le délai de recours. Le fait que la partie requérante ait été transférée au centre pour illégaux de Holsbeek le 16 décembre 2024, ce à quoi correspond cette date sur l'acte de notification, n'y change rien. Elle estime que le délai de dix jours pour introduire la demande de suspension en extrême urgence, lequel s'applique en vertu de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, est dépassé et que le recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*. La partie défenderesse ajoute que le document de notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a valeur probante.

La partie requérante réplique que la date du 9 décembre 2024 inscrite dans l'acte de notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est la date d'adoption de l'acte attaqué et non celle de la notification. Elle ajoute rester sans comprendre pourquoi une personne du centre fermé aurait signé l'acte de notification s'il avait déjà été notifié auparavant à la requérante.

3.2 Dispositions légales

Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

3.3 L'application des dispositions légales

En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 9 décembre 2024, a été notifiée à la requérante le 9 décembre 2024.

Il apparaît en effet clairement du dossier administratif que l'attaché S.B. a notifié cette décision à la requérante le 9 décembre 2024. Le simple fait qu'un collaborateur du centre pour illégaux de Holbeek ait apposé sa signature le 16 décembre 2024 à 11h08 sur l'acte de notification correspond en réalité à l'heure de prise en charge de la requérante dans ledit centre.

Le Conseil ne peut donc pas suivre les explications avancées par la partie requérante lors de l'audience du 27 décembre 2024 au vu des mentions de l'acte de notification.

En outre, il ne saurait être dérogé à ce constat et à ses implications à moins de démontrer qu'il s'agirait d'une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : Cour EDH, 24 février 2009, A.S.B.L. L'Érablière contre Belgique, § 35), *quod non in specie*.

La notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à la requérante le 9 décembre 2024, a donc fait courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour saisir le Conseil d'une demande, telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même loi, aux termes de laquelle la partie requérante sollicite, en l'occurrence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon une procédure d'extrême urgence.

En application de l'article 39/57, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision a donc commencé à courir le lendemain du jour où la requérante s'est vu notifier la décision, soit le mardi 10 décembre 2024, et a expiré le 19 décembre 2024. La partie requérante a introduit le présent recours le 23 décembre 2024. En conséquence, le présent recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours. Il est donc irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le Conseil rappelle en outre que le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

4. La décision de maintien dans un lien déterminé

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

5. La demande de mesures urgentes

Sans indiquer la disposition légale qui trouverait à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante demande, sous un point intitulé « *Sur la demande de mesure urgentes* », qu'il soit ordonné que la requérante puisse poursuivre sa demande de protection internationale depuis la Belgique.

La demande de la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ayant été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner cette demande de mesures « urgentes », dès lors que cette dernière s'analyse comme une demande accessoire à la première.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires et urgentes est rejetée.

Article 3 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

C .CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

C. CLAES